

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPÔTS ET TAXES

TITRE I

DROIT DE CONTRÔLE ET DE REPRISE

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 875 - Afin de s'assurer du respect des règles établies par le présent code, l'Administration des Impôts dispose du droit de contrôler les déclarations ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Art. 876 - A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent code, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et d'une manière générale à toutes notifications émanant d'un agent compétent de l'Administration des Impôts, est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Art. 877 - A l'issue de l'exercice de son droit de contrôle, l'Administration des Impôts peut, soit assujettir à l'impôt les redevables qui s'y étaient entièrement soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances ou d'erreurs préjudiciables au Trésor Public, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1225 à 1329 du présent code.

Le contrôle fiscal permet également au service des Impôts de rétablir l'imposition exacte de certains contribuables qui auraient été surtaxés par erreur et de prononcer le cas échéant des dégrèvements d'office dans les conditions de l'article 1084 du présent code.

Art. 878 - Les agents commissionnés de l'Administration des Impôts peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Art. 879 - Les autorités civiles et la force publique prêtent aide et assistance aux agents de l'Administration des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Art. 880 - Le contrôle fiscal s'exerce de façon attendue ou inopinée, dans certaines limites, selon des procédures et sous certaines garanties fixées aux articles 882 à 938.

Il comporte des opérations distinctes pouvant se dérouler de manière complémentaire ; ces opérations sont notamment :

- 1 - le contrôle formel qui consiste essentiellement en interventions destinées à rectifier les erreurs matérielles évidentes apparaissant dans les déclarations souscrites ;
- 2 - le contrôle sur pièces constitué par l'ensemble des travaux de cabinet permettant de rapprocher les déclarations des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal du contribuable ;
- 3 - la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu qui comporte éventuellement le contrôle de la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés ou fixés selon un régime forfaitaire d'un contribuable et d'autre part, sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et les éléments de son train de vie ;
- 4 - la vérification sur place qui a pour objet l'examen sur place de la comptabilité et autres documents dont la tenue est prescrite par les lois et règlements pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites et des énonciations contenues dans tous actes et pièces dont la production sert à l'assiette de l'impôt ;

la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble de même que la vérification sur place de la comptabilité peuvent être pratiquées même en l'absence de déclaration ;

5 - les mesures particulières de contrôle et de prévention contre la fraude concernant certaines formalités et démarches prescrites pour certains contribuables dans le cadre des dispositions du présent code.

Art. 881 - Les vérifications de comptabilité mentionnées à l'article 880 comportent notamment :

- a) la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce ;
- b) l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières à certains impôts

Section 1 - Impôt sur les revenus

Art. 882 - En ce qui concerne l'impôt sur le revenu l'Administration entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Art. 883 - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu l'Administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut en outre lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille ainsi que des charges retranchées du revenu net global par application de l'article 119 du présent code.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni les éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.

Les demandes adressées aux contribuables doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé pour fournir sa réponse un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 876.

Section 2 - Enregistrement

Art. 884 - En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'Administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 909.

Art. 885 - Pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement, l'Etat représenté par l'Administration des Impôts peut exercer un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont l'Administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Le délai de six mois est ramené à trois mois lorsque la formalité a eu lieu au bureau de la situation des biens.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée à l'acquéreur, au vendeur ou à leurs ayants droit par un acte d'huissier de justice.

L'exercice de ce droit ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration d'engager, s'il y a lieu, la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 909.

Art. 886 - A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'Administration des Impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ou des justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et qui sont présumés partie de la succession en application de l'article 463.

Les demandes d'éclaircissements ou de justifications concernant les titres, valeurs ou créances non énoncés dans la déclaration de succession sont faites verbalement ou par écrit aux héritiers ou autres personnes concernées. Si les intéressés refusent de répondre à la demande ou si leur réponse est considérée comme insuffisante, une mise

en demeure leur est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Ils disposent alors d'un délai de trois mois, sans préjudice des mesures conservatoires indispensables :

a) soit pour établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite en matière d'enregistrement ou, s'il y a lieu, au moyen d'un acte ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession, que les titres, valeurs et créances étaient sortis de l'hérédité ;

b) soit pour verser les droits de mutation par décès et les pénalités relatifs aux titres et valeurs non déclarés.

Lorsque ce délai est écoulé, les droits correspondants sont mis à la charge du contribuable s'il n'a pas rempli ses obligations et les preuves tendant à justifier que les titres, valeurs ou créances mentionnés au premier alinéa du présent article ne font pas partie de la succession, ne sont plus recevables.

Art. 887 - L'Administration des Impôts peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Elle peut, dans tous les cas, exiger des héritiers et autres ayants droit, la production d'une attestation certifiant l'existence d'une dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, établie par le créancier sur papier non timbré et qui doit mentionner la dette de façon précise, ne peut être refusée par ce dernier, sous peine de dommages intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette doit déclarer expressément connaître les peines prévues par l'article 1299 en cas de fausse attestation.

Toute dette constatée par acte dressé par un officier public en la forme authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle n'est pas réelle.

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues au premier alinéa du présent article sont estimées insuffisantes, l'Administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 909.

Art. 888 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent assister aux ventes publiques et par enchères, s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et constater les infractions éventuelles.

Ils peuvent requérir l'assistance des Autorités de police.

Art. 889 - Indépendamment de la présentation prévue par l'article 508, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leur répertoire aux agents de l'Administration des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence du maire, d'un adjoint ou d'un agent de la police de la commune de résidence.

Section 3 - Divers impôts

Art. 890 - Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ, à toute demande des agents de l'Administration des Impôts habilités à établir des procès-verbaux, les titres de mouvement, permis de circulation, bons de remis, lettres de voiture et autres pièces administratives concernant les matériels, produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matières de circulation ainsi que les justifications du paiement de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers.

Art. 891 - A défaut de présentation des pièces mentionnées à l'article 890, qui doivent accompagner un transport de marchandises, ou en cas de fraude ou de contravention, les agents des impôts saisissent le chargement. Dans le cas où les pièces présentées sont inapplicables et si la nature du chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux récipients sur lesquels les différences sont constatées.

Les marchandises faisant parties des chargements et qui ne sont pas en fraude sont rendues aux propriétaires.

Art. 892 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent intervenir, sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation fiscale ou aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par ces législations.

Les agents ont également libre accès aux lieux de dépôts des entreprises de transport ainsi qu'aux ateliers publics et aux locaux des associations coopératives où sont effectuées des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Quand il n'existe pas de dispositions particulières, les visites et vérifications prévues au présent article ont lieu seulement dans les locaux affectés à l'exercice de la profession ou de l'activité qui fait l'objet du contrôle et dans les annexes et dépendances des mêmes locaux, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 893 - Chez les débitants de boissons, l'intervention des agents de l'Administration des Impôts peut avoir lieu dans les caves, magasins et dans tous les locaux affectés au commerce, pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et de nuit, pendant tout le temps que le débit est ouvert au public.

Les agents peuvent effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

Art. 894 - Chez les organisateurs et entrepreneurs de spectacles, l'intervention des agents de l'Administration des Impôts peut avoir lieu, même de nuit, aux heures d'ouverture au public, les agents ayant spécialement libre accès dans la salle ou l'enceinte pour toutes les vérifications utiles.

Lors des opérations de surveillance, les organisateurs et entrepreneurs de spectacles doivent réserver aux agents de l'Administration des Impôts une place au contrôle et un bureau doit être mis à leur disposition pour l'arrêté des comptes.

Les agents établissent, d'après les coupons de contrôle et d'après les souches et carnets, un relevé récapitulatif des entrées. Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les billets, invitations au vu desquels les places gratuites ou à prix réduits sont accordées, les feuilles de location ou d'abonnement, les bordereaux des guichets de vente et le plan sur lequel sont marquées les places occupées.

Art. 895 - Dans les lieux où sont pratiqués les jeux de hasard, l'intervention des agents des impôts spécialement désignés à cet effet par l'Administration, peut avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit, et dans les autres cercles ou maisons de jeux pendant tout le temps où ils sont ouverts à leurs membres ou à leur clientèle.

Les agents de l'Administration des Impôts peuvent pendant leur intervention dans ces lieux assister aux jeux, au comptage des cagnottes, prendre connaissance sur place de toutes pièces et de tous documents relatifs au fonctionnement du cercle ou de la maison de jeux et procéder au contrôle des pourboires encaissés dans l'établissement.

Ils peuvent également, pour une ou plusieurs tables de jeux, demander le remplacement du croupier et faire procéder simultanément à un relevé intermédiaire du montant de la cagnotte et à un contrôle du produit de la caisse de pourboires.

Les agents qualifiés des ministères concernés jouissent des mêmes droits.

Les contrôles doivent être effectués de façon à n'occasionner qu'un minimum de gêne pour les joueurs.

Section 4 - Timbre

Art. 896 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent vérifier tous les documents utiles au contrôle du droit de timbre des contrats de transport et du droit de timbre des lettres de voiture, chez les entrepreneurs, commissionnaires et intermédiaires de transports ainsi que chez les expéditeurs et destinataires lorsqu'ils sont soumis au droit de communication.

Art. 897 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent vérifier l'exactitude des indications contenues dans les états ou dans tous autres documents établis en vue du paiement des droits de timbre :

- 1 - au siège des sociétés par actions autorisées à payer sur états le droit de timbre de dimension afférent aux pouvoirs destinés à la représentation de leurs actionnaires aux assemblées générales ;
- 2 - chez les redevables autorisés à payer sur états le droit de timbre de dimension exigible sur les écrits autres que les bulletins de souscription d'actions ainsi que les pouvoirs de représentations aux assemblées générales des membres des sociétés par actions ;
- 3 - dans les entreprises autorisées à payer sur états le droit de timbre exigible sur les effets de commerce négociables ;
- 4 - au siège de l'établissement principal ainsi que dans les établissements annexes, agences ou succursales des commerçants industriels et entrepreneurs de spectacles autorisés à payer sur états le droit de timbre des contrats de transport ou documents en tenant lieu.

Section 5 - Droit de visite

Art. 898 - Pour rechercher les infractions à la législation fiscale, les agents de l'Administration des Impôts disposent également d'un droit de visite dans les locaux autres que ceux désignés à l'article 892.

Dans ce cas, cet exercice est soumis aux formalités suivantes :

- En cas de soupçon de fraude, les agents de l'Administration des Impôts peuvent faire des visites à l'intérieur des locaux non exclusivement réservés à l'habitation.
- Les visites ne peuvent avoir lieu que sur un ordre de visite signé du Directeur Général des Impôts. Les agents doivent se faire assister du maire ou de l'un de ses adjoints, ou du commissaire de police, ou d'un autre officier de police judiciaire ; ceux-ci sont tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite et qui est reproduite en tête du procès-verbal.
- L'ordre de visite doit, sous peine de nullité de la procédure, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'Administration fonde son soupçon de fraude.
- Avant le début des opérations de visite, l'ordre doit être visé par l'officier de police qui accompagne les agents et être lu à l'intéressé ou à son représentant qui est invité à le contresigner.
- En cas de refus de contresignation, les opérations ont néanmoins lieu et le refus est inscrit au procès-verbal.

Si l'intéressé ou son représentant en fait la demande, une copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours.

Une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude.

Art. 899 - Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation économique ou fiscale, doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de première instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance.

Après avoir effectué une visite domiciliaire, les agents de l'Administration des Impôts doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire qui les accompagne lors des visites prévues par l'article 898 porte les protestations éventuelles et leurs motifs sur un document dont il remet une copie à l'intéressé.

Section 6 - Droit de suite

Art. 900 - Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans un local d'habitation pour les soustraire aux agents de l'Administration des Impôts, peuvent être suivies par ces agents sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités prévues aux articles 898 et 899.

CHAPITRE 3

Garanties accordées au contribuable en matière de vérification

Art. 901 - Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 902 - (Abrogé)

Art. 903 - Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'Administration des Impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement.

Art. 904 - Lorsqu'elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'Administration des Impôts ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Art. 905 - Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'une taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles 994 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et 1007 en cas d'agissements frauduleux.

Art. 906 - Sous peine de nullité des impositions, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois de présence effective en ce qui concerne :

1 - les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 000 000 de francs ;

2 - les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 de francs ;

3 - les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 100 000 000 de francs ;

4 - les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 25 000 000 de francs.

Pour les autres entreprises dont les chiffres d'affaires sont supérieurs aux chiffres ci-dessus, la durée totale de la vérification sous peine de nullité des impositions, ne peut s'étendre au-delà d'une période de douze mois de présence effective, sauf prolongation de ce délai par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de circonstances spéciales, sur demande du Directeur Général des Impôts. La durée de cette prolongation est notifiée au contribuable avant l'expiration du délai de douze mois susvisé.

Toutefois, l'expiration des délais ci-dessus n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

En cas de manœuvres frauduleuses et de mise en oeuvre des poursuites pénales dans les conditions des articles 1098 à 1114, aucun des délais prévus au présent article n'est opposable à l'Administration.

L'avis de vérification ne constitue pas un acte interruptif de la prescription au sens de l'article 1009.

Art. 907 - En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans les sociétés, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'Administration des Impôts et la société elle-même.

Art. 908 - Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations sont suivies entre l'Administration des Impôts et la femme mariée qui exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés. Lorsque les bases d'imposition doivent être comprises dans la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global ; le mari conservant le droit de réclamation.

Sur la demande que le contribuable présente en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, l'Administration lui fait connaître distinctement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les compléments ou modifications qu'elle a décidé d'apporter à cette déclaration du fait des procédures mentionnées au premier alinéa.

CHAPITRE 4

Procédures de redressement

Section 1 - Procédure de redressement contradictoire

Art. 909 - Sous réserve des dispositions de l'article 910, lorsque l'Administration des Impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du présent code, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure définie aux articles 911 à 917.

Art. 910 - La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable :

- 1 - lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles ;
- 2 - en matière de droits de timbre, lorsqu'ils ne sont pas payés sur états ou sur déclaration ;
- 3 - dans le cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;
- 4 - dans le cas d'application de la procédure de règlement particulière prévue à l'article 917.

Art. 911 - L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée.

(modifications antérieures : Loi de finances 2000- 2008)

Art. 912 - En cas de désaccord sur le résultat de la vérification, l'Administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis, soit de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1012 du présent code, soit de la commission de conciliation prévue à l'article 1021 du même code.

Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'Administration.

La commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient :

- 1 - lorsque le désaccord porte sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition ;
- 2 - lorsqu'il s'agit de différends portant sur l'application des articles du présent code relatifs aux rémunérations non déductibles pour l'établissement du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales.

La commission de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluation ayant servi de base aux droits d'enregistrement.

Art. 913 - Le rapport par lequel l'Administration des Impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que tous les autres documents dont l'Administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, au secrétariat de la commission pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de cette commission.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Art. 914 - Lorsqu'il est fait application de l'article 912 l'Administration notifie l'avis motivé de la commission au contribuable. Elle l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

Art. 915 - Devant la commission compétente le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 916 - Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

- a) soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
- b) soit sur la base fixée par l'Administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
- c) soit sur la base notifiée par l'Administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation comme prévue à l'article 1018.

Section 2 - Procédure de règlement particulière

Art. 917 - A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime de la taxe professionnelle unique (TPU), peuvent, à condition de présenter une demande en ce sens avant toute notification de redressement, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées.

Cette procédure de règlement particulière ne peut être appliquée que si :

- 1 - aucune infraction exclusive de la bonne foi n'a été relevée au cours de la vérification ;
 - 2 - à l'appui de leur demande, les contribuables déposent des déclarations complémentaires ;
 - 3 - les intéressés s'engagent à verser, dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt de ces déclarations, les suppléments de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué au premier alinéa.
- Si le versement n'est pas effectué dans le délai prévu, les droits simples ainsi que l'indemnité ou l'intérêt de retard mentionné à l'article 1232 du présent code, sont perçus selon les règles de recouvrement propres à chaque catégorie d'impôts.

Section 3 - Procédure spéciale applicable à l'évaluation minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie

Art. 918 - Lorsque les agents des impôts constatent une disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare ils peuvent modifier la base d'imposition dans les conditions prévues aux articles 124 et 125.

Section 4 - Procédure de répression des abus de droit

Art. 919 - Ne peuvent être opposés à l'Administration des Impôts, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a) qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ;
- b) ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
- c) ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'Administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Si elle s'est abstenue de prendre l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit prévu à l'article 1023 ou ne s'est pas rangée à l'avis de ce comité, il lui appartient d'apporter la preuve du bien fondé du redressement.

CHAPITRE 5

Procédures d'imposition d'office

Art. 920 - Dans les cas limitativement énumérés aux articles 921 à 933 les revenus ou bénéfices imposables des contribuables et les éléments servant au calcul de taxes sur les chiffres d'affaires sont taxés, évalués ou rectifiés d'office.

Section 1 - Taxation d'office

Art. 921- Sont taxés d'office :

- 1 - à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration

d'ensemble de leurs revenus, prévue à l'article 126 ou qui n'ont pas déclaré, en application de l'article 106, les plus-values imposables qu'ils ont réalisées, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 922 ;

2 - à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration de résultats ;

3 - aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes ;

4 - à la taxe professionnelle, les contribuables qui n'ont pas fourni la déclaration prévue à l'article 243 ;

5 - aux retenues sur les salaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des retenues sur les salaires prévues aux articles 136 et 1168 ;

6 - à la taxe sur les salaires, les contribuables qui n'ont pas fourni la déclaration prévue à l'article 176.

Art. 922- La procédure de taxation d'office prévue à l'article 921 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les douze jours de la notification d'une mise en demeure.

Art. 923- Il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure prévue à l'article 922 :

- a) si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- b) si le contribuable a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus ;
- c) si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Art. 924 -Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 883.

Art. 925- Les dispositions de l'article 924 sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 926- Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, après déduction des charges énumérées à l'article 119, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature, est taxé d'office à l'impôt sur le revenu.

Dans ce cas, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant d'attribuer au contribuable un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminués du montant des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu. Le contribuable ne peut faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Avant l'établissement du rôle, l'administration des impôts notifie au contribuable la base de taxation. Le contribuable dispose d'un délai de douze jours pour présenter ses observations.

La notification peut être faite après l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes désignées à l'article 1360 qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés.

Art. 927- Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre vingt dix jours à la demande de l'Administration des Impôts les invitant à désigner un représentant au Togo :

- 1 - les personnes physiques exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal et les agents de l'Etat désignés à l'article 3-d ;
- 2 - les personnes morales exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

Section 2 - Evaluation d'office

Art. 928- Peuvent être évalués d'office :

- 1 - les bénéficiaires imposables des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles, lorsque ces contribuables sont imposables selon un régime de bénéfice réel et que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- 2 - les bénéficiaires imposables des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, quel que soit leur régime d'imposition, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 66 ou à l'article 68 n'a pas été déposée dans le délai légal.

Art. 929- Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Section 3 - Rectification d'office

Art. 930- Les bénéficiaires ou les éléments qui servent au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- a) en cas de défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu ;
- b) lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par les contribuables ;
- c) lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité ou les documents en tenant lieu de toute valeur probante.

Art. 931- La décision de recourir à la procédure de rectification d'office prévue à l'article 930 est prise par le Directeur Général des Impôts ou son adjoint qui appose un visa sur la notification mentionnant les bases ou les éléments servant au calcul des impositions.

Section 4 - Notification et suite des impositions d'office

Art. 932- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, douze jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

La notification est adressée à la femme mariée qui exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus à l'article 923.

Art. 933- Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 1025.

CHAPITRE 6

Conséquences et limites des procédures de redressement.

Dispositions spéciales

Art. 934- En cas de vérification simultanée de plusieurs impôts et taxes dont ils sont redevables, les contribuables peuvent demander que les suppléments de droits simples de taxes et impôts divers afférents aux opérations d'un exercice donné et déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions du présent code, soient déduits, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice.

De même, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux redressements effectués est considéré comme distribué par application des articles 76 à 78, à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé au Togo, demander que l'impôt sur le revenu supplémentaire dû par les bénéficiaires en raison de cette distribution, soit établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt.

Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors du Togo, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due en raison de cette distribution par application des dispositions de l'article 88 est, à la demande des entreprises, établie sur le montant du redressement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre du présent article, doivent être faites avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification. L'imputation prévue aux deuxième et troisième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.

Art. 935- Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation prévue à l'article 934 le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

Art. 936- Les dispositions des articles 934 et 935 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée avant celle des bases des deux autres impôts.

Art. 937- L'Administration peut effectuer toutes les compensations entre les divers impôts et taxes dont le contribuable est redevable en vertu des dispositions du présent code.

Les compensations de droits sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable qui a fait l'objet d'un redressement lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son détriment ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Art. 938- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, les services fiscaux ne peuvent poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

TITRE II

LE DROIT DE COMMUNICATION ET LE DROIT D'ENQUÊTE

(modifications antérieures : Loi de finances 2007.)

CHAPITRE 1

LE DROIT DE COMMUNICATION

(modifications antérieures : Loi de finances 2007.)

Section 1 – Définition

Art. 939- Le droit de communication est le droit reconnu à l'Administration de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

Art. 940- Le droit de communication permet aux agents de l'Administration des Impôts d'avoir connaissance des documents mentionnés aux articles 945 à 959 dans les conditions qui y sont précisées.

Section 2 - Agents compétents pour exercer le droit de communication

Art. 941- Le droit de communication défini à l'article 939 est exclusivement exercé par les agents de l'Administration des Impôts titulaires ou stagiaires appartenant à des corps des catégories A et B agissant dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés.

Toutefois, ce droit peut être exercé par des fonctionnaires ayant le grade d'agent de constatation ou d'assiette lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur ; cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise le nom du ou des contribuables intéressés.

Le droit de communication peut également, lorsque les besoins du service le requièrent et qu'il n'existe aucun fonctionnaire apte à l'exercer, être confié par intérim à d'anciens fonctionnaires des mêmes catégories ou grades.

Art. 942- Les fonctionnaires qui ont compétence pour procéder au contrôle d'une déclaration de revenu global ou à la vérification de la situation fiscale d'une exploitation ou d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité professionnelle, peuvent, pour les besoins de ce contrôle ou de cette vérification, exercer le droit de communication prévu à l'article 939 à l'égard de toute personne ou organisme soumis à l'exercice de ce droit.

Art. 943- Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, tenus, comme eux et sous peine des mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Art. 944- Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration des Impôts doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Section 3 - personnes concernées par le droit de communication

Art. 945- Les Administrations de l'Etat, des préfectures et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les préfectures et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 946- Pour permettre l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts prévus par le présent code, les contribuables doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations, sur les feuilles de présence aux assemblées générales, sur les rapports des commissaires de surveillance et des commissaires aux comptes ainsi que sur tous les documents intéressant la vie de la société .

Art. 947- Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés doivent tenir l'ensemble des documents prévus à l'article 946 à la disposition des agents de l'Administration des Impôts à leur lieu d'imposition.

Art. 948- Les agents de l'Administration des Impôts ont droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après :

- a) les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;
- b) les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente des biens ayant le même caractère.

Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes sur lesquelles il est exercé, l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre de la procédure de redressement prévue aux articles 909 à 916.

Art. 949- Les institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, doivent présenter à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Art. 950- Les personnes qui réalisent des opérations mentionnées à l'article 34 du présent code, portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Art. 951- Les entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'état en vertu du code des assurances, ainsi que les courtiers d'assurances, les agents généraux d'assurances et autres intermédiaires habilités, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les livres tenus en vertu de la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 873 du présent code.

Cette communication doit être faite tant au siège social que dans les succursales et agences.

En outre, les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant au Togo ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans.

Art. 952- Pour ce qui est de l'enregistrement, les seuls actes dont les préposés peuvent demander communication dans les Administrations locales sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

Art. 953- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents habilités de l'Administration fiscale.

Art. 954- Les entreprises ou compagnies de transport sont tenues de présenter à l'Administration des Impôts, sur sa demande, au siège de leur exploitation et dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt.

Section 4 - Dispositions particulières Déclaration des ventes

Art. 955- Le refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 956- Doivent communiquer sur place à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des impôts prévus par le présent code :

1 - les dépositaires des registres d'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics ;

2 - les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extrait et de copies. Elle est gratuite.

Les communications prévues au présent article ne peuvent être exigées les jours de fermeture des bureaux.

Art. 957- Sans préjudice des dispositions de l'article 946 les industriels, commerçants et artisans non soumis au régime de la TPU en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus de déclarer à l'Administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

- les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

La déclaration est fournie à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, sur sa demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de trente jours.

Cette déclaration comporte pour chaque client outre son adresse précise, les mentions relatives à la date, au montant et à la nature de chaque opération réalisée pendant la ou les périodes indiquées, quel que soit le mode de règlement de ces ventes.

Art. 958- 1 - Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants et industriels sont tenus de présenter à toute réquisition des agents commissionnés à cet effet, les livres dont la tenue est prescrite par le livre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

2 - Les établissements bancaires peuvent satisfaire à leurs obligations au regard du droit de communication des agents des impôts, soit par la présentation du document demandé, soit par la remise de photocopie de celui-ci certifié conforme par le directeur de l'établissement.

Art. 958 bis - Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres.

Les avis doivent indiquer les nom, prénoms ou raison sociale et adresse, profession, date et lieu de naissance des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1er Février les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente aux crédits des titulaires des comptes courants ou autres.

Art. 959- Si la comptabilité et les livres et documents annexés ne sont pas tenus en langue française et en chiffres arabes, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette de l'impôt ou du contrôle fiscal.

Section 5 - Renseignements communiqués à l'Administration des Impôts sans demande préalable de sa part

(modifications antérieures : Loi de finances 2007.)

I - Par l'autorité judiciaire

Art. 960- A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'Administration des Impôts.

Art. 961- 1 - Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, ou autre, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'Administration des Impôts.

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

2 - L'autorité judiciaire doit communiquer à l'Administration des Impôts toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

II - Par certains organismes ou institutions

Art. 962- Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs et le centre national de la cinématographie doivent communiquer aux agents de l'Administration des Impôts tous les documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes établies en vue du paiement des droits d'auteurs ainsi que toutes les indications recueillies à l'occasion des vérifications opérées dans les salles de spectacles.

III - Par les autres administrations et services

Art. 963- Les administrations tant publiques, parapubliques que privées sont tenues de communiquer immédiatement à l'Administration des impôts, les nom et adresse des entreprises ou tâcherons qui ont obtenu des marchés auprès d'elles ainsi que le montant de ces marchés.

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ENQUÊTE

(modifications antérieures : Loi de finances 2007.)

SECTION 1 : DEFINITION

Art. 963-bis

1. Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues aux articles 338 et 339 du présent code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
2. Le droit d'enquête est une procédure qui se distingue des procédures de contrôle de l'impôt et qui permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

(modifications antérieures : Loi de finances 2007- 2008.)

SECTION 2 : AGENTS QUALIFIES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'ENQUETE

Art. 963-ter

1. Le droit d'enquête défini à l'article 963-bis est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.
2. Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'Administration.
3. Les enquêteurs peuvent avoir accès de 7 H à 18 H et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.
Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.
4. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 963 bis, un avis d'enquête signé par le Directeur Général des Impôts est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

(modifications antérieures : Loi de finances 2007- 2008.)

SECTION 3 : CONSEQUENCES ISSUES DE L'EXERCICE DU DROIT D'ENQUETE

Art. 963-quater

1. A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès verbal est établi dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente (30) jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès verbal.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

2. Les constatations du procès verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 875 et suivants au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 963 bis.
3. Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent code notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou tout autre entrave de nature à mettre les agents de l'Etat dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1241-bis.

(modifications antérieures : Loi de finances 2007- 2008.)

TITRE III

LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE

CHAPITRE 1

Portée et limites de la règle du secret professionnel

I - Personnes et informations concernées

Art. 964 - L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie par le code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévues au présent code.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration fiscale togolaise et les Administrations financières des autres pays dans le cadre des conventions internationales.

II - Délivrance de documents aux contribuables

Art. 965- Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs délivrent des extraits de rôles, des certificats de non inscription aux rôles, bordereaux de situation, aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où ces documents concernent les contribuables eux-mêmes ou les personnes auxquelles le paiement de l'impôt peut être demandé à leur place.

Art. 966- Les agents de l'Administration des Impôts peuvent délivrer des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cent ans.

Ces extraits ne peuvent être délivrés que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance s'ils sont demandés par les personnes autres que les parties contractantes ou leurs ayants cause.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa, il peut être délivré copie ou extrait du double des actes sous signature privée déposés au service des impôts en application de l'article 502.

Art. 967- Les comptables publics délivrent aux personnes qui en font la demande des extraits de leurs registres qui concernent les déclarations dans lesquelles ces personnes sont désignées.

Art. 968- Le montant de la rémunération due aux agents par les personnes ayant formulé des demandes d'extraits, certificats ou bordereaux de situation, est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 969- Les correspondances de toute nature échangées entre les agents de l'Administration des Impôts ou adressées par eux aux contribuables doivent être transmises sous enveloppe fermée en application de l'article 964.

CHAPITRE 2

Dérogations à la règle du secret professionnel

I - Dispositions générales

Art. 970- Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'Administrations, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus aux articles 971 à 985.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations en application des articles 976, 977 et 984 sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des dispositions prévues à cet effet par le code pénal.

Les informations communiquées en application du présent article doivent faire l'objet d'une demande préalable.

II - Dérogations au profit de certaines administrations

Art. 971- L'Administration des Impôts ne peut opposer le secret professionnel aux fonctionnaires chargés de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la législation douanière, économique et des prix.

Art. 972- Les agents de l'Administration des Impôts sont tenus de communiquer les documents de service qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel, aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur qui appartiennent à d'autres administrations des finances et qui sont chargés d'établir des impôts et des droits.

Art. 973- L'Administration des Impôts ne peut opposer le secret professionnel aux Administrations, services et organismes publics en ce qui concerne les éléments concourant à la détermination des bénéfices forfaitaires dans la mesure où ces éléments peuvent être utilisés pour l'application des lois et règlements d'ordre économique ou social.

Art. 974- Les fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, peuvent recevoir de l'Administration des Impôts communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces fonctionnaires peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline de l'ordre, les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et sur les plaintes dont ils sont saisis concernant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre.

Art. 975- Lorsque des contribuables réclament à l'Etat, aux préfectures, aux communes ou aux établissements publics autres que les établissements à caractère industriel et commercial, des indemnités ou dommages-intérêts dont le montant dépend de leurs bénéfices ou revenus ou de la valeur de leurs biens, les collectivités publiques intéressées ainsi que les experts appelés à fournir un rapport sur ces demandes d'indemnité ou de dommages-intérêts, peuvent recevoir de l'Administration des Impôts communication des déclarations produites et des évaluations fournies par ces contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes prévus au présent code, à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit.

Sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation, ces déclarations et évaluations sont opposables aux demandeurs dans la mesure où elles sont antérieures au fait sur lequel se fonde leur demande.

Art. 976- En cas d'expropriation et de réquisition, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante ou qui réquisitionne, pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de réquisition.

III - Dérogations au profit de certaines commissions

Art. 977- La commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévues à l'article 1012, la commission de conciliation prévue à l'article 1021, le comité consultatif pour la répression des abus de droit prévu à l'article 1023, reçoivent des agents des impôts communication des renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer sur les désaccords qui leur sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

IV - Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions

Art. 978- Les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats et des rapporteurs auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces magistrats et ces rapporteurs dans le cadre de leurs attributions.

Les agents de l'Administration des Impôts peuvent être interrogés en qualité de témoins par les rapporteurs auprès de cette chambre.

Art. 979- Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 980- Les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif devant lesquelles a été engagée une action tendant à obtenir une condamnation pécuniaire, peuvent ordonner à l'Administration des Impôts et aux personnes parties à l'instance, de leur communiquer, en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

V - Dérogations au profit des officiers ministériels

Art. 981- L'officier ministériel ou l'avocat qui doit rédiger le cahier des charges en vue de la vente forcée d'immeubles peut recevoir de l'Administration des Impôts communication de tous les renseignements concernant la situation locative des biens saisis.

Art. 982- L'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peut recevoir de l'Administration des Impôts communication de tous les renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période pendant laquelle ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt.

VI - Dérogations au profit des organismes de sécurité sociale

Art. 983- Les agents de l'Administration des Impôts peuvent communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Art. 984- Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour établir des cotisations, accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, font souscrire une déclaration par les intéressés. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et des ministères de tutelle.

L'Administration des Impôts assure le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'elle détient et se trouve alors déliée de l'obligation du secret professionnel à l'égard des services ou organismes dont il s'agit.

VII - Dérogation au profit de l'épouse du contribuable

Art. 985- L'épouse du contribuable peut :

- a) avoir communication auprès du Service des Impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;
- b) se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

TITRE IV

LES DELAIS DE LA PRESCRIPTION, SES EFFETS ET LES ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

CHAPITRE 1

Dispositions générales et conséquences de la prescription

Art. 986- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 988 à 1011 sauf dispositions contraires du présent code.

Art. 987- La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation du contribuable par le seul écoulement du délai et équivaut, lorsqu'elle est acquise, au paiement de l'impôt.

Susceptible d'être invoquée à tout moment de la procédure contentieuse par le débiteur, elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

Les contribuables ne peuvent pas renoncer d'avance à la prescription mais peuvent renoncer expressément ou tacitement à la prescription acquise.

CHAPITRE 2

Délais de la prescription

Section 1 - Impôts directs et taxes assimilées

I - Dispositions générales

Art. 988- Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'Administration des Impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.**)

Art. 989- Le délai de reprise prévu à l'article 988 s'applique également :

- 1 - aux retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;
- 2 - aux prélèvements sur les produits de placement à revenu fixe ;
- 3 - à la taxe sur les salaires ;
- 4 - à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et celui des personnes physiques ;
- 5 - à tous prélèvements et taxes annexes à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;
- 6 - à la taxe civique ;
- 7 - à la taxe professionnelle établie selon le système déclaratif ;
- 8 - à la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons ;
- 9 - aux taxes foncières, à la surtaxe foncière et aux taxes annexes à ces contributions.

Art. 990- Même si les délais de reprise prévus à l'article 988 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'impositions révélées par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

II - Dispositions particulières à certains impôts

Art. 991- Même si les délais de reprise prévus à l'article 988 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article 989, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcée la décharge de l'imposition initiale.

Art. 992- Même si les délais de reprise prévus à l'article 988 sont écoulés, lorsque, à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de son conjoint ; il est constaté que ce contribuable n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, l'année du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Art. 993- En ce qui concerne les retenues à la source prévues par l'article 1185 du présent code pour les personnes physiques ou les sociétés qui n'ont pas d'établissement au Togo, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans les délais fixés par l'article 997 pour les droits d'enregistrement.

Section 2 - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Art. 994- Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions de l'article 320.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.)**

Art. 995- En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires déductibles dans les conditions fixées par l'article 331 du présent code, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier, par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'Administration.

Section 3 - Autres impositions indirectes

Art. 996- Pour les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions indirectes, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt. Toutefois en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévus à l'article 361 et la taxe sur les produits des jeux de hasard prévue à l'article 351, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans le délai fixé pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Section 4 - Droits d'enregistrement et de timbre, droits et taxes assimilés

Art. 997- Sauf ce qui est prévu aux articles 998, 999, 1001, 1004 et 1007, pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou du dépôt d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité définie à l'article 400.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'Administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.)**

Art. 998- Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 1001.

Art. 999- L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 887 du présent code est prescrite par cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Art. 1000- Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée ou lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession, le délai de reprise prévu à l'article 997 est décompté à partir du jour, soit de la publicité d'un acte qui mentionne exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des héritiers et autres ayants droit, soit de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration portant les mêmes mentions. En aucun cas il ne peut en résulter une prolongation du délai de dix ans fixé par l'article 1006. Le délai de reprise ainsi déterminé ne concerne que les droits d'enregistrement exigibles sur les biens, sommes ou valeurs expressément mentionnés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Art. 1001- Il y a prescription pour la demande des droits après dix ans à compter du jour du décès, pour les transmissions d'immeubles par décès non déclarées. Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais la prescription est réduite à quatre ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Art. 1002- Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation, d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

La résiliation d'un marché pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit, que le marché ait été intégralement ou partiellement exécuté ou non, ne donne lieu à aucune restitution des droits perçus sauf dérogation consentie à titre gracieux par l'Administration en matière de marchés administratifs eu égard à certaines circonstances particulières telle que la résiliation dans l'intérêt de l'Administration sans indemnité et en l'absence d'une faute de l'entrepreneur.

Art. 1003- En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 482 sont restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 1004- En ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 861, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans le délai fixé par l'article 994 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 1005- Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'Administration que si elle est certaine, notamment en raison du décès de l'une des personnes qui ont signé l'acte.

Section 5 - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

Art. 1006- Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.

Art. 1007- Lorsque l'Administration ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux et le lui a notifié ou porté plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois (03) années excédant le délai ordinaire de prescription. Dans ce cas la notification doit porter le visa du Directeur Général des Impôts. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

En cas de plainte et jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles 1364 à 1369, le recouvrement des impositions correspondant à

la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

(**modifications antérieures : Lois de finances 2001 – 2004.**)

Art. 1008- Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits simples et majorations correspondants.

Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Pour les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun et il s'applique dans les mêmes conditions que pour les dommages-intérêts.

Section 6 - Interruption de la prescription

Art. 1009- La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

L'avis de vérification prévu à l'article 901 ne constitue pas un acte interruptif de la prescription .

Art. 1010- L'expiration des délais de reprise ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vérification du Service des Impôts à l'égard des périodes prescrites mais dont les opérations ont une incidence sur les résultats d'une période ultérieure non couverte par la prescription.

Cependant, aucune imposition ne peut être établie au titre des périodes couvertes par la prescription.

Art. 1011- L'interruption de la prescription a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif une prescription nouvelle de même nature et de même durée ou au moins calculée de la même manière que celle à laquelle elle se substitue.

TITRE V

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1

Commission des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires

Section 1 - Compétence et rôle

Art. 1012- Il est institué une commission permanente désignée sous le nom de Commission Nationale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires compétente pour :

- 1 - fixer les bases forfaitaires d'imposition en matière de bénéfices agricoles comme il est prévu à l'article 58 du présent code ;
- 2 - procéder avec l'Administration à la détermination des valeurs locatives des biens imposables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et aux taxes annexes à ces taxes ;
- 3 - **arrêter les bases de l'évaluation administrative en matière de bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés comme il est prévu à l'article 69 du présent code;**
- 4 - émettre un avis motivé lorsqu'elle est saisie dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 912, sur les redressements effectués par l'Administration à la suite d'une vérification sur place de la comptabilité ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ;
- 5 - émettre l'avis concernant la réduction prévue à l'article 177 en matière de taxe sur les salaires ;
- 6 - émettre l'avis sur les demandes visées à l'article 1125.

(**modifications antérieures : Lois de finances 2009.**)

Section 2 – Composition

Art. 1013- La Commission visée à l'article 1012 est composée de **deux hauts fonctionnaires dont un désigné par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et un désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances et de deux représentants de l'organisation professionnelle dont le contribuable justiciable fait partie.**

Elle est présidée par un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les représentants des contribuables sont désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Lorsque la commission procède avec l'Administration à la détermination des valeurs locatives des locaux imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et aux taxes annexes à cette taxe, un des deux hauts fonctionnaires est remplacé par le Maire ou son représentant de la Commune dans laquelle se trouvent les biens imposables.

Tous les membres ainsi désignés doivent être de nationalité togolaise, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

La Commission constituée suivant les règles en vigueur au 1er Janvier de chaque année est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celle des années comprises dans les délais de répétition.

(modifications antérieures : Lois de finances 2009.)

Art 1014- Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale des Impôts.
Le secrétaire a voix consultative.

Section 3 – Fonctionnement

Art. 1015- La Commission visée à l'article 1012 se réunit sur convocation de son président lorsqu'elle est saisie par le contribuable ou par la Direction Générale des Impôts, au moyen d'une simple lettre adressée au Président de ladite Commission.

Le contribuable intéressé est avisé quinze jours à l'avance de la réunion de la Commission. La convocation spécifie qu'il dispose d'un délai de dix jours pour prendre connaissance au secrétariat de la Commission du rapport et de ses annexes établis par l'Administration, qu'il peut faire parvenir à la Commission des observations écrites dans le délai qui lui est imparti ci-dessus et qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

La Commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président.

Art. 1016- L'Administration est déliée du secret professionnel à l'égard de la Commission. Mais elle n'est pas déliée du secret professionnel à l'égard du contribuable justiciable de la Commission notamment pour ce qui est des renseignements concernant d'autres redevables.

Section 4 - Avis et décisions

Art. 1017- Après l'audition du contribuable et éventuellement celle de l'agent de l'Administration rapporteur, la Commission délibère et suivant le cas prend une décision ou émet un avis motivé.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La décision ou l'avis motivé est notifié au contribuable par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 1018- L'avis de la Commission ne s'impose pas aux parties en cause. L'Administration peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et, pour sa part, le redevable conserve la possibilité après la mise en recouvrement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, de contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse normale ; la charge de la preuve incombe alors à celle des parties qui n'accepte pas l'avis rendu par la Commission.

Art. 1019- La notification de l'avis de la Commission n'est pas interruptive de la prescription. La mise en recouvrement de rôle ou la notification de l'avis de mise en recouvrement doit en conséquence, intervenir avant l'expiration du nouveau délai de reprise courant depuis la notification de redressement.

Art. 1020- La circonstance que la Commission saisie ne se soit pas prononcée ou qu'elle ait formulé un avis irrégulier n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'imposition. L'intervention de la Commission sera seulement sans effet en cas de procédure contentieuse ultérieure, la preuve demeurant à la charge de l'Administration.

CHAPITRE 2

Commission de conciliation

Art. 1021- Les litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement, sont soumis pour avis à une commission de conciliation composée :

- de quatre fonctionnaires dont un est président de la Commission, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un notaire ou de son suppléant désigné par la chambre des notaires ;
- de **deux** représentants des contribuables désignés comme ceux prévus à l'article 1013 et sous les mêmes conditions.

(**modifications antérieures : Lois de finances 2009.**)

Art. 1022- La Commission de conciliation prévue à l'article 1021 se réunit, délibère et émet son avis dans les mêmes conditions et sous les mêmes effets que ceux prévus aux articles 1012, 1018, 1019 et 1020 concernant la Commission Nationale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

CHAPITRE 3

Comité consultatif pour la répression des abus de droit

Art. 1023- Au regard de la loi fiscale, pour restituer son caractère véritable à une opération litigieuse relevant d'un contrat ou d'une convention, l'Administration peut prendre l'avis du Comité consultatif spécial pour la répression des abus de droit.

Art. 1024- Le comité visé à l'article 1023 comprend :

- **un magistrat de la Cour Suprême, président ;**
- **un professeur de la faculté de droit ;**
- **le Directeur Général des Impôts ;**
- **le conseiller juridique du Ministre de l'Economie et des Finances.**

Les deux premiers membres sont désignés par décret.

Les fonctions de rapporteur auprès du comité sont assurées par la Direction Générale des Impôts.

(**modifications antérieures : Lois de finances 2009.**)

TITRE VI

LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE 1

Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

Section 1 - Généralités

I - La réclamation

Art. 1025- Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature établis ou recouverts par les agents de la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 1026- Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service de l'Administration des Impôts dont dépend le lieu de l'imposition.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, sont adressées au service du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans plusieurs préfectures, le service compétent est celui de la préfecture où se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après les documents détenus par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre.

Les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Art. 1027- Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe adressée au service du recouvrement est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

La date d'enregistrement de la réclamation est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.

II - Charge de la preuve

Art. 1028- Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, ou **d'imposition d'office** la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

(modifications antérieures : Lois de finances 2009.)

Art. 1029- Dans le cas prévu à l'article 1028 le contribuable doit fournir tous les éléments comptables ou autres de nature à permettre d'apprécier :

- a) le montant du bénéfice réalisé, s'il s'agit d'un bénéfice non commercial ;
- b) l'importance du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement compte tenu de sa situation propre, s'il s'agit d'un bénéfice industriel ou commercial ;
- c) l'importance des opérations que l'entreprise peut réaliser normalement compte tenu de sa situation propre, s'il s'agit de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 1030- Si la base d'imposition retenue par l'Administration à la suite d'un redressement est conforme à l'avis de la Commission des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires ou à celui de la Commission de Conciliation saisies en application des articles 1012 et 1021, la charge de la preuve incombe au contribuable. Dans le cas contraire, elle incombe à l'Administration.

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Art. 1031- Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition en démontrant son caractère exagéré.

Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.

Art. 1032- En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, les modes de preuve doivent être compatibles avec la procédure écrite.

Toutefois, les infractions relatives aux ventes publiques de meubles peuvent être prouvées par témoins et l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 1033- En cas de contestation de pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et du timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'Administration.

Section 2 - Procédure préalable auprès de l'Administration des Impôts

I - Délais de réclamation

Art. 1034- Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs et indirects et aux taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- a) de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c) de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
- d) de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- e) au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- f) au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Art. 1035- Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'Administration des Impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'Administration pour présenter ses propres réclamations.

Art. 1036- Les dégrèvements de taxe foncière prévus par l'article 262 pour vacance d'une maison ou inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial doivent être demandés au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint la durée minimale exigée.

II - Forme et contenu des réclamations

Art. 1037- Les réclamations doivent être individuelles.

Toutefois, peuvent formuler une réclamation collective :

- a) les contribuables imposés collectivement ;
- b) les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société.

Art. 1038- Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) mentionner l'imposition contestée ;
 - b) contenir l'exposé sommaire des moyens et des conclusions de la partie ;
 - c) porter la signature manuscrite de son auteur ;
 - d) être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.
- La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au paragraphe ci-dessus.

Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.

Art. 1039- Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qui l'autorise ou être enregistré avant l'exécution de cet acte.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Les officiers publics ou ministériels désignés à l'article 1205 sont autorisés à présenter ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

Art. 1040- Tout réclamant domicilié hors du Togo doit faire élection de domicile au Togo.

III - Instruction des réclamations

Art. 1041- Les réclamations sont instruites par les agents de l'Administration des Impôts.

Les agents appartenant au corps des géomètres de la Direction de la Cartographique Nationale et du Cadastre participent à l'instruction des réclamations concernant les taxes foncières, dans les conditions fixées par le Directeur Général des Impôts.

Art. 1042- A l'exception de celles qui concernent les impôts sur les bénéfices et revenus et les taxes accessoires et annexes à ces impôts, la taxe sur les salaires et les amendes fiscales, les réclamations en matière d'impôts directs sont communiquées, pour avis, au maire, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Art. 1043- En matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires et annexes à ces impôts, les ingénieurs des mines peuvent être consultés sur les réclamations présentées par les concessionnaires des mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines de pétrole et de gaz combustibles et par les exploitants de carrières.

Art. 1044- Il peut être statué immédiatement sans instruction préalable et sans que soit recueilli l'avis des autorités désignées aux articles 1041 à 1043, sur les réclamations présentées après le délai légal ou qu'un vice de forme rend définitivement irrecevables.

Art. 1045- L'Administration des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un service spécialisé de l'Administration fiscale, c'est ce service qui statue.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Les décisions de l'Administration sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 1051 pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal.

Section 1 - Procédure devant les Tribunaux

I - Tribunaux compétents

Art. 1046- 1 - En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés, peuvent être portées devant les Cours d'Appel qui siègent en Chambres administratives et qui jugent en premier et dernier ressort conformément à l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

2 - Par dérogation à l'article 28 de l'ordonnance précitée, les tribunaux compétents en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et de taxes assimilées à ces droits ainsi qu'en matière de taxe sur les conventions d'assurances, sont les tribunaux de première instance qui siègent en chambres civiles.

Les jugements rendus par ces tribunaux en cette matière sont sans appel sauf pourvoi en cassation.

Art. 1047- L'action peut être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'Administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation ou, si le contribuable n'a pas reçu la décision de l'Administration, dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa réclamation.

L'Administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit alors en informer ce dernier.

II - Procédure devant le juge administratif

Art. 1048- Les affaires portées devant la Cour d'Appel sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code.

Toutefois, les affaires relatives aux impôts sur les revenus et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes fiscales correspondantes sont jugées en séances non publiques.

Un Conseiller ne peut siéger en chambre administrative dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Art. 1049- Les requêtes sont adressées au greffe de la Cour d'Appel où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Elles doivent être signées de leur auteur et accompagnées de deux copies ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

Lorsque les requêtes sont introduites au nom d'un contribuable par un mandataire, les dispositions de l'article 1039 sont applicables.

Elles doivent contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du demandeur et être accompagnées, lorsqu'elles font suite à une décision de l'Administration, de l'avis de notification de la décision contestée.

Le demandeur ne peut contester devant la Cour d'Appel des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration. Mais, dans la limite du dégrèvement ou de la restitution primitivement sollicitée, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 1038 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couverts dans la demande adressée à la Cour d'Appel.

Art. 1050- Dans le cas où l'Administration soumet d'office le litige à la décision de la Cour d'Appel, celle-ci est saisie par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues à l'article 1051.

La réclamation initiale du contribuable vaut requête au tribunal.

Art. 1051- La notification à l'Administration de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement, après son enregistrement au bureau central du greffe, par le président ou sur ses ordres.

Il en est de même pour la notification de la copie des mémoires ampliatifs du demandeur, des mémoires en défense de l'Administration et des mémoires en réplique. Ces mémoires doivent être accompagnés d'un nombre de copies certifiées conformes égal à celui des parties qui ont un intérêt distinct au litige, plus une.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication à l'Administration.

Tous les avis, convocations et communications, y compris les notifications des jugements et les ordonnances de référé, s'effectuent conformément aux dispositions réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel. Toutefois, les notifications et communications faites à l'Administration sont adressées à la Direction Générale des Impôts. Les notifications sont valablement faites au domicile réel du contribuable alors même que celui-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors du Togo, la notification est faite au domicile élu au Togo.

Art 1052- Lorsque l'Administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président de la Cour d'Appel peut lui accorder un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Le président de la Cour d'Appel peut imposer des délais au redevable.

Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

Art. 1053- A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction qui peut être ordonné est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

Lorsque à la suite d'un supplément d'instruction une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues par les textes réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel et le présent code.

Art. 1054- Conformément au texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel, lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la Cour d'Appel peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction.

Art. 1055- Les dispositions du texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel relatives aux expertises sont applicables en matière fiscale sous réserve des dispositions particulières des articles 1056 à 1060.

Art. 1056- L'expertise est faite par un seul expert. Toutefois, si le tribunal l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande, l'expertise est confiée à trois experts ; l'un d'eux est choisi par le tribunal et les deux autres par chacune des parties.

Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique ou l'expertise est ordonnée ou qui n'ont pas dans leurs requête et mémoire désigné leur expert, sont invitées, par notification faite conformément au texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel, à le désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffé dans ce délai, la nomination est faite d'office par la Cour d'Appel.

Art. 1057- Ne peuvent être désignés comme experts ni les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire du service spécialisé de l'Administration des Impôts défenseur à l'instance.

Art. 1058- Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport.

Le président de la Cour d'Appel fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le demandeur et l'Administration au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires ou les amendes fiscales y afférentes, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la Commission des Impôts Directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

Art. 1059- Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence de l'agent de l'Administration des Impôts, du demandeur ou de son représentant, et, le cas échéant, du maire et des membres de la Commission des Impôts Directs.

Art. 1060- L'expert nommé par la Cour d'Appel rédige un procès-verbal. Les experts fournissent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise est déposé au greffé de la Cour d'Appel, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct, plus une.

Les rapports des experts et le procès-verbal d'expertise sont notifiés en copies aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans les conditions prévues au texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel.

Si la Cour d'Appel estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, elle peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts.

Art. 1061- L'intervention qui, sauf en matière d'impôts sur le revenu et taxes accessoires ou d'amendes fiscales, est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution du litige doit être formée avant le jugement.

Art. 1062- L'Administration peut, au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant dans les conditions prévues par le texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel.

Art. 1063- Tout demandeur qui désire se désister de sa requête doit le faire connaître, avant le jugement, par lettre signée de lui-même ou de son mandataire. Le désistement est soumis à l'acceptation de la partie adverse lorsque celle-ci a présenté des conclusions reconventionnelles.

Art. 1064- 1 - Les documents et pièces que l'Administration des Impôts a joints au dossier du litige devant la Cour d'Appel et qui concernent les entreprises ou personnes nommément désignées ne peuvent porter que sur des moyennes de chiffre d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel, sauf lorsqu'ils portent sur des indications qui doivent être mises à la disposition du public par dépôt au greffe du tribunal de première instance siégeant en chambres commerciales.

2 - La Cour d'Appel, si elle le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant les entreprises ou personnes nommément désignées.

Art. 1065- Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces prévus à l'article 1064 que l'Administration des Impôts a joints au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration concernent les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne. Les comparaisons établies par l'Administration des Impôts ne constituent pas à elles seules des preuves permettant de justifier ses demandes.

III - Procédure devant le Tribunal de Première Instance

Art. 1066- Le Tribunal de Première Instance compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Administration chargé du recouvrement.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, les décisions prises sur les réclamations indiquées à l'article 1026 et relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, peuvent être attaquées devant le tribunal de première instance du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après les documents détenus par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre.

Art. 1067- La demande en justice est formée par assignation. L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Les parties ne sont pas obligées de recourir au ministère d'un avocat.

Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'Administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour présenter leur défense.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique.

Les notifications sont valablement faites au domicile réel du contribuable alors même que celui-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors du Togo, la notification est faite au domicile élu au Togo.

Art. 1068- Dans les instances qui, en matière de droits d'enregistrement font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées au deuxième alinéa de l'article 1066, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'Administration.

Art. 1069- L'expertise est faite par un seul expert. Toutefois, si le tribunal l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande, l'expertise est confiée à trois experts ; l'un d'eux est choisi par le tribunal et les deux autres par chacune des parties.

Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts, fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat-greffe.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Le secrétariat-greffe informe les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'Administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiés dans les deux mois qui suivent cette notification. A l'expiration de ce délai, le tribunal statue en audience publique.

Section 4 – Compensations

Art. 1070- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Art. 1071- Lorsque la réclamation porte sur les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation prévue à l'article 1070 peut s'exercer entre les impositions relatives aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique imposés sous l'article du rôle indiqué dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément sur les documents détenus par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre.

Art. 1072- La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux :

- 1 - à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année, entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires et la fraction de la taxe professionnelle destinée au budget général, au sens de l'article 247 du présent code.
- 2 - entre les droits d'enregistrement et les droits de timbre, perçus au profit de l'Etat.

(modifications antérieures : **Loi de finances 2006**)

Section 5 - Conséquences des décisions prises sur les réclamations et des jugements des tribunaux

I - Remboursement de frais

Art. 1073- En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les taxes assimilées et l'impôt sur les sociétés, les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent en aucun cas, entraîner l'annulation de l'imposition.

Art. 1074- Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus par l'article 1076.

Art. 1075- Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de signification ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat sont remboursés.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais en proportion de la part de sa demande qui a été rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Le contribuable ne peut obtenir le remboursement d'autres frais.

II - Intérêts moratoires

Art. 1076- Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal.

Les intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. Lorsque les sommes consignées à titre de garantie en application des articles 1364 à 1369 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au 1er alinéa du présent article. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés sur justification.

Art. 1077- Les intérêts moratoires prévus par l'article 1076 sont calculés sur la totalité des sommes remboursées au contribuable au titre de l'impôt objet du règlement.

Ils sont payés d'office, en même temps que les sommes remboursées, par le comptable chargé de recouvrement des impôts.

Art. 1078- Les intérêts moratoires courent jusqu'au jour du remboursement.

Si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles.

III - Dispositions diverses

Art. 1079- Pour obtenir le remboursement prévu par l'article 1075 des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties, le contribuable doit adresser une demande :

- a) au Trésorier-Payeur Général, s'il s'agit d'impôts directs recouverts par les comptables du Trésor ;
- b) au Directeur Général des Impôts, s'il s'agit d'impôts, droits ou taxes recouverts par les autres comptables publics.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formulée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du tribunal saisi.

Art. 1080- Les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées.

En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement ; les frais fixes demeurent à la charge du contribuable.

La liste des frais pouvant faire l'objet d'un remboursement est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1081- Les contestations relatives à l'application des dispositions des articles 1074 à 1080 sont jugées selon les règles applicables aux litiges relatifs au recouvrement des impôts considérés.

Art. 1082- Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie. Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement pendant un délai maximum de trois ans, ou jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations s'il intervient avant l'expiration de ce délai ; ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 1083- Les décisions d'exonérations permanentes ou temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur les propriétés non bâties n'entraînent le dégrèvement correspondant des taxes perçues au profit des collectivités locales en rémunération des services rendus que si les dispositions législatives ou réglementaires concernant ces taxes le prévoient expressément.

Section 6 - Dégrèvements d'office

Art. 1084- L'Administration des Impôts peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

(modifications antérieures : Loi de finances 2004.)

CHAPITRE 2

Les procédures pénales

Section 1 - Constatation des infractions par procès-verbal

Art. 1085- Peuvent être constatées par procès-verbal et déférées aux tribunaux :

- a) les infractions en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;
- b) les infractions aux dispositions des articles 1173 à 1184 en matière de retenue à la source afférente aux revenus de capitaux mobiliers et à celles qui fixent les modalités et conditions d'application de ces articles ;
- c) les infractions aux dispositions relatives aux ventes publiques et par enchères, aux droits de timbre à l'exception de celles relatives aux droits de timbre perçus sur états ou sur déclarations ;
- d) les infractions relatives aux ventes sans facture, à l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers, à la taxe spéciale sur les débits de boissons, au prélèvement sur les jeux de hasard, aux taxes sur les spectacles et sur les appareils automatiques et aux taxes de consommations, aux obligations prévues aux articles 1165 à 1167 en matière de retenues à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, aux dispositions du présent code relatives au droit de communication et en cas d'opposition à contrôle fiscal.

Art. 1086- Les procès-verbaux sont établis par les agents de l'Administration des Impôts dans les conditions prévues à l'article 4 du code de procédure pénale.

En outre, les personnes désignées aux articles 1088 à 1090 peuvent établir les procès-verbaux constatant les infractions indiquées par ces articles.

Art. 1087- Les agents de l'Administration des Impôts compétents pour établir les procès-verbaux doivent être commissionnés et assermentés.

Art. 1088- Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées peuvent être établis par les agents des douanes, les agents de la répression des fraudes et les officiers de police judiciaire.

Art. 1089- Les procès-verbaux constatant des infractions en matière de timbre des quittances ou de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs ainsi que ceux constatant des infractions aux dispositions régissant les expéditions en groupages, peuvent être établis par les agents des douanes, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Art. 1090- Les procès-verbaux constatant des infractions au droit de timbre des actes ou écrits sous signature privée peuvent être établis par les agents des douanes qui peuvent également saisir les pièces en contravention.

Art. 1091- Afin de conserver la preuve des infractions constatées en matière de timbre, les agents habilités à rédiger les procès-verbaux sont autorisés à retenir tous les actes, registres, effets de commerce, quittances ou autres pièces contrevenant aux règles légales en cette matière qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux. Toutefois, cette procédure n'est pas appliquée si les personnes en infraction consentent à signer les procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ le droit de timbre et l'amende encourue.

Un procès-verbal de contravention aux lois sur les timbres ne peut être valablement dressé qu'au vu de l'acte non timbré, mais l'Administration a le droit d'arbitrer d'office les sommes à percevoir sur les actes assujettis obligatoirement à l'impôt et que les redevables refusent de communiquer, sauf à augmenter ou à diminuer lors de la communication effective desdits actes.

Art. 1092- Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur les débits de boissons peuvent être établis par les personnes mentionnées à l'article 1086, par les agents de la répression des fraudes et par ceux dûment habilités du Ministère de l'Intérieur.

Art. 1093- Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent peuvent être établis par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police.

Art. 1094- Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements relatifs à l'impôt sur les spectacles comprenant les cercles et maisons de jeux, peuvent être établis par les officiers de police judiciaire.

Art. 1095- Les procès-verbaux doivent indiquer de manière précise la nature de chaque infraction constatée.

Ils doivent mentionner :

- a) les nom et qualités des agents qui ont participé à la constatation des infractions ainsi que les nom et qualités du fonctionnaire chargé des poursuites ;
- b) Le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

Art. 1096- Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie d'objets ou marchandises, le procès-verbal doit préciser :

- a) la date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;
- b) la description des objets ou marchandises, leur qualité et leur valeur ;
- c) le nom, la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'Administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés ;
- d) l'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui en être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou marchandises saisis n'a pas été versé.

Art. 1097- Dans le cas où la saisie est motivée par l'établissement ou l'usage d'un document altéré ou constituant un faux, le procès-verbal indique le genre de faux, les altérations et notamment les surcharges. Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation qui a dû être faite à la personne en infraction de le signer également et la réponse qu'elle a faite à cette invitation.

Section 2 - Exercice des poursuites pénales

Art. 1098- En cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1243 à 1250, le Ministère Public et l'Administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel, soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Art. 1099- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont déposées par l'Administration.

Art. 1100- Les plaintes sont déposées par le Ministre de l'Economie et des Finances sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Art. 1101- Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Lorsque l'infraction a été commise par un héritier dans les conditions prévues à l'article 1290, le délai court à compter de l'affirmation estimée frauduleuse.

Art. 1102- Sous réserve de l'application du code de procédure pénale relatif à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1243 en cas de fraude fiscale sont portées devant le tribunal de première instance qui siège en chambre correctionnelle dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles 1263 à 1267, les poursuites sont portées devant les tribunaux de première instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Lorsqu'une personne a commis l'infraction d'affirmation frauduleuse prévue à l'article 1290, les poursuites sont portées devant le tribunal de première instance du domicile du défunt si l'affirmation frauduleuse est contenue dans une déclaration de succession et, dans les autres cas, devant le tribunal de première instance, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art. 1103- Lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'Administration des Impôts en matière de droits, taxes, redevances et impositions de toute nature mentionnés au présent code, cette Administration peut se constituer partie civile.

Art. 1104- Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites engagées par l'Administration des Impôts, soit par voie de plainte sur le fondement des articles 1243 et 1245, soit par voie de citation directe.

Art. 1105- Les infractions relatives à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées à l'importation sont poursuivies et jugées selon la procédure et par les tribunaux compétents en matière douanière.

Art. 1106- La personne qui fait l'objet de poursuite devant le tribunal de première instance en est informée par la citation prévue au code de procédure pénale ; celle-ci peut être faite, soit par les huissiers de justice, soit par les agents de l'Administration des Impôts.

Art. 1107- La citation doit être délivrée dans le délai de trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Toutefois, en cas de flagrant délit et notamment dans le cas prévu à l'article 1114, la citation doit être faite dans le délai d'un mois à partir de la constatation de l'infraction par procès-verbal.

Art. 1108- Les procès-verbaux des agents de l'Administration des Impôts font foi jusqu'à preuve contraire. La personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal.

Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours. Lorsque la personne concernée veut entendre des témoins, elle en dépose la liste au secrétariat-greffe avec leurs nom, prénoms, profession et domicile dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience au cours de laquelle le renvoi a été prononcé.

Art. 1109- Si le tribunal juge mal fondée la saisie effectuée lors de la constatation de l'infraction, il peut condamner l'Administration non seulement aux frais du procès-verbal et aux frais de garde mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie pratiquée a pu causer.

Lorsque l'Administration fait appel du jugement déclarant que la saisie n'est pas valable, tous les objets ou marchandises sujets à déperissement ne sont remis qu'après fourniture d'une caution solvable et estimation de leur valeur.

Art. 1110- Lorsque des objets ou marchandises saisis ont été placés sous la garde d'un dépositaire non choisi par la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis et qu'ils ont déperé avant d'être offertes en restitution, l'Administration peut être condamnée à en payer la valeur ou l'indemnité de déperissement.

Art. 1111- Lorsqu'un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, la confiscation de ces objets est néanmoins prononcée sans amende à la demande de l'Administration ou sur les conclusions du Procureur de la République.

Art. 1112- La confiscation des objets et marchandises saisis au cours d'un transport peut être demandée et prononcée contre les conducteurs du véhicule sans que l'Administration soit obligée de mettre en cause les propriétaires, même s'ils sont connus d'elle.

Toutefois, si les propriétaires interviennent ou s'ils sont mis en cause par les conducteurs, il doit être statué sur ces interventions ou réclamations.

Art. 1113- Les objets ou marchandises confisqués ou saisis pour fraude ou contravention ne peuvent être revendiqués par leurs propriétaires. De même, leur prix, qu'il fasse ou non l'objet d'un dépôt en consignation, ne peut être réclamé par aucun créancier, même privilégié. Le propriétaire et les créanciers conservent leur droit de recours contre les auteurs de la fraude.

Art. 1114- Les ventes sans factures, constatées dans les conditions prévues à l'article 1085, sont poursuivies pénalement dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe.

CHAPITRE 3

Les remises et transactions à titre gracieux Dispositions particulières aux impôts directs

Section 1 - Demandes de contribuables

Art. 1115- L'Administration peut accorder à la demande du contribuable :

- 1 - des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par la suite de gêne ou d'indigence ;
- 2 - des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;
- 3 - par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxes sur les chiffres d'affaires et de taxes assimilées à ces droits et taxes.

Art. 1116- Les demandes prévues à l'article 1115 tendant à obtenir à titre gracieux une remise, une modération ou une transaction, doivent être adressées au service territorial de l'Administration des Impôts dont dépend le lieu de l'imposition. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis. Les dispositions de l'article 1026 relatives à la transmission des réclamations sont applicables aux demandes gracieuses.

Art. 1117- Le Directeur Général des Impôts peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes de transaction et de remise ou modération qui, en état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies.

Art. 1118- La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités qui sont réclamées au contribuable s'il accepte la proposition.

Le contribuable dispose d'un délai de douze jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

Art. 1119- La décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- a - au Directeur Général des Impôts, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas vingt millions (20.000.000) de francs CFA par cote, exercice ou affaire ;
- b - au Ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas ;
- c - en ce qui concerne les transactions, la compétence du Directeur Général des Impôts est limitée à cent millions (100.000.000) de francs CFA. Au-delà de ce montant elles sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

(modifications antérieures : Loi de finances 2006.)

Art. 1120- La décision du Directeur Général des Impôts ou du Ministre peut faire l'objet de recours devant les mêmes autorités mais seulement si des faits nouveaux sont invoqués.

Art. 1121- Pour obtenir la dispense du paiement d'impositions dues par d'autres personnes et mises à leur charge, les personnes ainsi mises en cause doivent, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les comptables publics, adresser une demande au Directeur Général des Impôts.

La décision appartient au Directeur Général des Impôts lorsque les sommes n'excèdent pas 1 000 000 de francs par cote.

Le Ministre de l'Economie et des Finances statue, lorsque les sommes excèdent 1 000 000 de francs.

Art. 1122- Pour obtenir la dispense du paiement prévu à l'article 1115 alinéa 2, la personne en cause doit, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les comptables publics des administrations financières, adresser une demande au Directeur Général des Impôts. La décision appartient au Directeur Général des Impôts lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas cent millions (100 000 000) de francs CFA par cote, exercice ou affaire et au Ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas.

(modifications antérieures : Loi de finances 2006.)

Art. 1123- Les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, avant jugement définitif.

Art. 1124- Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'Administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Art. 1125- Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations de droits prévues par les articles 1234 dans les cas où la mauvaise foi du contribuable est établie et 1231 et 1233 pour les personnes qui n'ont pas indiqué séparément dans leur déclaration de revenus, les revenus qu'elles ont encaissés hors du Togo, sont soumises pour avis à la Commission des Impôts Directs et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de cette commission telle qu'elle est définie à l'article 1012-6.

Art. 1126- Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui a été proposée par l'Administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, celui-ci fixe le taux de majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

Section 2 - Dispositions particulières aux impôts directs

Demandes des comptables publics

I - Certificats de dégrèvements

Art. 1127- L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats adressés par l'ordonnateur au comptable du Trésor compétent qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 1128- Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent lui est remboursé contre reçu au vu d'un ordre de paiement.

II - Cotes irrécouvrables

Art. 1129- Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts peuvent chaque année à partir de celle qui suit la prise en charge dans leurs écritures comptables des impôts, taxes et droits divers, demander

l'admission en non-valeurs des cotes devenues irrécouvrables à la suite d'une modification survenue dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ces derniers ont été imposés.

L'instruction des demandes est faite par le service chargé de l'assiette des impôts et taxes figurant sur les états. Le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre de l'Economie et des Finances.

III - Cotes indûment imposées

Art. 1130- Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort mais pour ces dernières seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1131- Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre statuant sur les demandes et états prévus aux articles 1129 et 1130, le comptable a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter le litige devant la Cour Suprême statuant en matière financière.

IV - Sursis de versement

Art. 1132- En dehors des cas de remises de débet, les comptables publics responsables du recouvrement des contributions directes dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans le délai fixé par les lois et règlements en vigueur, ne peuvent être dispensés de verser en tout ou en partie de leurs deniers personnels les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuite y afférents non recouvrés dans le délai prévu pour l'apurement des rôles, ni admis en non-valeurs, que s'ils ont obtenu, soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Art. 1133- Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les cotes qu'elles visent n'auraient pas encore été portées sur des états de cotes irrécouvrables.

Art. 1134- Le sursis de versements est accordé par le Ministre de l'Economie et des Finances pour une année sur demande du comptable chargé du recouvrement.

Il est susceptible d'être renouvelé pour une année supplémentaire sur demande du comptable chargé du recouvrement.

V - Demandes en décharge ou atténuation de responsabilité

Art. 1135- Les cotes irrécouvrables visées à l'article 1129 qui ont été rejetées par décision du Ministre de l'Economie et des Finances, peuvent faire l'objet d'une demande motivée en décharge ou atténuation de responsabilité.

Le Ministre de l'Economie et des Finances statue sur ces demandes soumises au préalable à l'avis du Directeur Général des Impôts.